



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° PM 86-2024

**OBJET : Autorisation d'occuper le Domaine Public rue Jean Moulin  
Stationnement d'un camion sur emplacements non réglementés**  
Demandeur : DEMENAGEMENT VIALAT  
Autorisation : Vendredi 27 septembre 2024

Le Maire de la ville d'Uzès,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande d'autorisation en date du 01/08/2024, présentée par DEMENAGEMENT VIALAT (ZI Mas de Mèze 30 700 UZES, 04.66.22.64.87) qui doit déménager un logement situé au 6 rue Jean Moulin.

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer la circulation sur les voies concernées et assurer la sécurité des usagers pendant la période du déménagement, en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

### ARRETE

- ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public en barrant la rue Jean Moulin à partir de l'angle de la rue du 8 mai 1945, jusqu'aux escaliers menant au parc et à stationner devant le n°6 de cette rue.
- ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire est autorisé à barrer la rue, au plus près de son intervention, avec mise en place d'un panneau de type KC1 (rue barrée) de part et d'autre de la rue.
- ARTICLE 3 :** **Le pétitionnaire est en charge de mettre en place l'affichage de stationnement interdit et la signalisation réglementaire 7 jours avant le jour de la livraison** pour les zones non payantes. L'installation du dispositif devra être constatée par la Police Municipale (04.66.03.48.40 [policemunicipale@uzes.fr](mailto:policemunicipale@uzes.fr)) le jour de l'affichage.
- ARTICLE 4 :** **Ces dispositions sont applicables le vendredi 27 septembre 2024 de 8 heures à 12 heures.**
- ARTICLE 5 :** **Tout véhicule en infraction au jour et heures mentionnés pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.**
- ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter la chute de matériaux, décombres, etc...ou tous autres produits susceptibles de nuire à la voirie ou de provoquer des accidents.
- ARTICLE 7 :** **Le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger le revêtement.**
- ARTICLE 8 :** **A la fin de l'occupation du domaine public, l'emprise sera débarrassée et nettoyée de façon à rendre les lieux en parfait état de propreté.** Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire : il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou non-respect de celui-ci sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- ARTICLE 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification et dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes.
- ARTICLE 11 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Uzès, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Fait à Uzès, le 08/08/2024

Le Maire,  
Jean-Luc Chapon

